

PROJET DE PARC EOLIEN DE PERNANT – AMBLENY (02)

Pièce 13 : Note urbanistique

23 septembre 2022



CORIEAULYS
Environnement & Paysage

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE.....	3
1.1	<i>Rappel du contexte réglementaire</i>	3
1.2	<i>Situation du projet</i>	3
1.3	<i>Rappel des principales caractéristiques du projet éolien de Pernant-Ambly</i>	3
2.	COMPATIBILITE URBANISTIQUE DU PROJET EOLIEN AVEC LE PLU1 DE RETZ EN VALOIS.....	4
2.1	<i>Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</i>	4
2.2	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i>	6
2.3	<i>Le règlement</i>	7
3.	CONCLUSION	9

1. PREAMBULE

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le pétitionnaire doit fournir « un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme » (art. D.181-15-2 12e du Code de l'environnement.).

1.2 SITUATION DU PROJET

1.2.1 Localisation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Pernant et d'Ambleny, dans le département de l'Aisne. Celles-ci adhèrent à la **communauté de communes de Retz-en-Valois (CCRV)**, s'inscrivent sur le territoire du canton de Vic-sur-Aisne et sont rattachées à l'arrondissement de Soissons.

Les coordonnées des installations du parc éolien de Pernant-Ambleny sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Coordonnées des installations

Nom de l'installation	Lambert93		WGS84		Altitude (Source LIDAR)
	X	Y	Latitude	Longitude	
E01	715448,12	6917223,7	49°21'15,730"N	3°12'45,258"E	146,7 m
E02	715913,159	6917382,21	49°21'20,818"N	3°13'8,316"E	148 m
E03	715195,374	6917575,97	49°21'27,151"N	3°12'32,784"E	141,4 m
E04	715739,165	6917942,89	49°21'38,977"N	3°12'59,773"E	140 m
E05	714851,432	6918290,26	49°21'50,294"N	3°12'15,837"E	147 m
E06	715465,727	6918709,56	49°22'3,810"N	3°12'46,329"E	133 m
E07	714239,035	6918443,23	49°21'55,295"N	3°11'45,513"E	142 m
E08	715093,099	6919017,09	49°22'13,794"N	3°12'27,905"E	138 m
PDL	715449,204	6918113,84	49°21'44,535"N	3°12'45,430"E	136,9 m

La carte en page 10 positionne le projet sur les règles d'urbanisme existant au niveau des aménagements.

La carte en page 11 présente le projet dans le contexte bâti. Ainsi, la construction habitée la plus proche se trouve au niveau de la Croix des Pas-Saint-Martin, à 644 m de E07. Le projet éolien de Pernant-Ambleny respecte donc bien la distance d'éloignement aux habitations imposée par la réglementation ICPE (500 m).

1.2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Pour rappel, comme expliqué dans la pièce 7 du DDAE, sur le territoire de la CCRV, seules les communes de l'ex-CCVCFR sont actuellement couvertes par un SCoT 2014-2030. Depuis décembre 2018, la compétence en matière de SCoT est passée au PETR (Pôle d'Équilibre Territorial Rural) du Soissonais-Valois. La ZIP n'est donc pas concernée par un tel schéma actuellement.

1.3 RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET EOLIEN DE PERNANT-AMBLENY

Le projet consiste en la mise en place d'un parc éolien sur le plateau de Pernant et Ambleny. Le parc, d'une puissance totale comprise entre 36 et 41,6 MW et dont le plan est fourni en page suivante, est composé de :

- 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,5 à 5,2 Mégawatts (MW) en fonction du modèle ;
- 1 réseau électrique souterrain inter-éolienne ;
- 1 structure de livraison composée de deux postes de livraison au centre du plateau ;
- Des pistes de desserte ;
- Des plateformes dédiées au montage de chaque éolienne.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- Un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor est orienté sous le vent ;
- Une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels que la génératrice électrique ;
- Un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle, ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- Un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- Un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La production d'énergie engendrée par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.

La production électrique totale attendue du projet éolien est estimée à 81 000 MWh/an.

L'hypothèse actuellement privilégiée consiste à un raccordement au poste le plus proche : celui de Soissons-Notre-Dame, pour un linéaire de 10,61 km du point de livraison. Il se fera par liaison souterraine sur les chemins et routes existants.

Tableau 2 : Caractéristiques des machines envisagées pour le projet éolien de Pernant-Ambleny

Modèle	Puissance unitaire	Hauteur en bout de pales	Diamètre du rotor	Hauteur du moyeu	Garde au sol
VESTAS V150	4,5 MW	180 mètres	150 mètres	105 mètres	30 mètres
NORDEX N149	4,5 MW	179,5 mètres	149 mètres	105 mètres	30,5 mètres
SIEMENS GAMESA SG145	5,2 MW	175 mètres	145 mètres	102,5 mètres	30 mètres

Tableau 3 : Synthèse des emprises du projet éolien de Pernant-Ambleny

Aménagement	Surface
Emprises permanentes	
Fondation	4 248 m ²
Plateforme des éoliennes	14 504 m ²
Plateforme des PDL (emprise des PDL comprise)	246 m ²
PDL	60 m ²
Piste à créer	4 959 m ²
Emprise non cultivable supplémentaire (gravier)	4 642 m ²
Piste existante à renforcer (bande roulante en macadam comprise)	37 803 m ²
Emprises temporaires	
Piste à créer temporaire	5 907 m ²
Merlon	2 119 m ²
Stockage de pales	12 130 m ²
Base de vie	1 437 m ²
Stockage de déblais	3 000 m ²
Flèche de grue (hors plateforme)	13 776 m ²
Giration	7 341 m ²
Aire de grutage des PDL	200 m ²
Total	
Emprises permanentes	66 402 m ²
Emprises temporaires	45 910 m ²
Autres	
Porte à faux ¹	2 875 m ²
Raccordement interne	5 242 ml

2. COMPATIBILITE URBANISTIQUE DU PROJET EOLIEN AVEC LE PLUI DE RETZ EN VALOIS

Les communes de Pernant et d'Ambleny sont concernées par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Retz-en-Valois. Celui-ci a été approuvé le 21 février 2020 et est entré en vigueur le 23 mars 2020 sur l'ensemble des communes de l'ex-CCVCFR et le 23 avril 2020 sur les communes de l'ex-CCPVA et de l'ex-CCOC.

2.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD présente les objectifs et les orientations générales en ce qui concerne le développement urbanistique, économique, social et environnemental de la communauté de communes. Bien qu'il ne soit pas directement opposable aux pétitionnaires comme le règlement, ses documents graphiques ou les OAP, le tableau en page suivante s'efforce tout de même de présenter la situation du projet par rapport aux orientations générales et sectorielles.

¹ Dans le cas présent, les porte à faux ne concernent pas d'espace boisé, ni de talus. Ils ne génèrent donc pas d'emprise au sol supplémentaire.

2.1.1 Les orientations générales du PADD

Objectifs du PADD	Situation du projet par rapport aux orientations générales du PADD
Assurer un développement équilibré du territoire	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.
Préserver et étendre la Trame Verte et Bleue du territoire (Assurer le maintien et la préservation des réservoirs de biodiversité, Limiter l'imperméabilisation des sols, Prendre en compte l'importance de l'eau dans le territoire, Favoriser un meilleur déplacement de la faune, Veiller à la gestion des boisements).	Comme l'explique AXECO dans le volet faune-flore-habitats de l'étude d'impact, le projet, par sa position au sein d'un vaste openfield cultivé intensivement, ne perturbe aucun réservoir de biodiversité (le plus proche, « La Borne Echaffaud » est une cavité souterraine qui ne sera pas directement impactée). Il n'entrave pas non plus la continuité des vallées du Ru de Retz et de l'Aisne (respectivement 900 m à l'ouest et 300 m à l'est), constituant localement un corridor valléen multitrames ; ni la continuité entre les milieux arbustifs et boisés du corridor arboré circulant autour de la ZIP. Du fait de sa configuration par rapport aux déplacements migratoires identifiés et du fait de l'absence de réelle trouée entre la « Fosse Jean Dupont » et le « Mont de Pernant », le parc possèdera un effet barrière sur la migration avec une emprise du parc d'environ 2 km. Des mesures de réductions et de suivis sont néanmoins prévues, permettant de réduire l'impact à un niveau faible à très faible. Par ailleurs, le projet n'impacte aucune zone humide et aucune imperméabilisation des sols ne sera réalisée en dehors des fondations et plateforme des PDL. La transparence hydraulique sera ainsi assurée. Bien qu'actuellement non présente, l'Ambroisie sera gérée conformément à la réglementation en vigueur si elle venait à s'implanter d'ici le début des travaux. Enfin, la mesure RE6 visant à créer des milieux ouverts en faveur des espèces de milieux ouverts en nidification, des espèces de milieux semi-ouverts en recherche alimentaire et des espèces en migration en halte, pourrait engendrer un gain de fonctionnalité écologique des milieux concernés, permettant ainsi d'améliorer les continuités écologiques et favoriser le déplacement des espèces.
	Créer les conditions permettant le développement économique du territoire (Accompagner et renforcer les activités industrielles, Soutenir une agriculture durable et intégrée dans le territoire, Renforcer les activités artisanales et de services, Conforter les lieux de formation du territoire, Favoriser la mise en réseau touristique à l'échelle départementale et régionale).

Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle

Objectifs du PADD	Situation du projet par rapport aux orientations générales du PADD	
Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements	Maintenir le cadre de vie préservé du territoire (Préserver la qualité d'espaces végétalisés [...], Veiller à l'intégration des constructions dans leur environnement, Trouver un équilibre entre le développement des énergies renouvelables et la préservation des spécificités des paysages).	MATUTINA, en charge de l'étude patrimoniale et paysagère, explique que le choix de la ZIP est le premier moyen d'éviter des effets gênants ou indésirables. Ici, la ZIP évite de se tenir sur le secteur de rupture de pente plateau / versant et s'implante en retrait de la vallée de l'Aisne, sur le plateau du Soissonnais entre la vallée du Ru du Retz et le ruisseau de Pernant. Puis, le choix de l'implantation permet de réduire les effets gênants (visibilités depuis le centre de Soissons, la vallée de l'Aisne ou les axes routiers et covisibilité en évitant le secteur nord de la ZIP). Bien que certaines incidences soient très significatives, aucune n'est réhabilitaire d'après MATUTINA.
	Penser les formes urbaines dans un souci d'efficacité énergétique	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.
	Favoriser un bon niveau d'équipements et leur accessibilité	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif. Les retombées économiques qu'il générera et la mesure d'accompagnement AHS2 visant à proposer une enveloppe d'environ 30 000 €/commune concernée pour des projets liés à la transition énergétique et/ou au cadre de vie permettront au contraire d'améliorer les équipements du territoire. Pour rappel, la commune de Pernant a choisi de porter cette mesure AHS2 sur son projet de rénovation et agrandissement de l'école du village
	Faciliter l'accessibilité au patrimoine pour développer le tourisme et créer une identité partagée du territoire	La continuité de l'ensemble des chemins de randonnée sera maintenue. Par ailleurs, des panneaux pédagogiques seront installés dans le cadre de la mesure d'accompagnement AHS3 / APP1. Ils permettront notamment de découvrir la richesse du territoire et des paysages.
Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée	Densifier en cohérence avec les spécificités de chaque tissu urbain	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.
	Anticiper et limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances : Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques	Comme démontré dans l'étude d'impact, à long terme, le projet de Pernant-Ambly participera indirectement, à son échelle et toute proportion gardée, à réduire les risques naturels, notamment en lien avec le réchauffement climatique. A noter que le projet a été conçu de manière à limiter les risques et nuisance pour les populations (évitement des axes de ruissellement, éloignement des éoliennes des habitations, ERP, méthaniseur, conduite de gaz, etc.).
Développer l'offre en logements	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.	

Objectifs du PADD		Situation du projet par rapport aux orientations générales du PADD
Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable du territoire	Améliorer l'accessibilité du territoire et son ouverture à l'Île-de-France	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.
	Penser l'articulation des transports en commun avec les aménagements urbains et les autres modes de transport	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.
	Développer les mobilités alternatives à la voiture et favoriser les déplacements doux	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.
	Garantir la sécurité des déplacements	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif.
	Organiser les déplacements liés à l'activité agricole et forestière sur le territoire	L'aménagement des pistes existantes et leur entretien durant toute la vie du parc éolien pourrait également profiter aux agriculteurs, facilitant l'accès à leurs parcelles.

2.1.2 Les orientations sectorielles du PADD

Le projet se situe dans le secteur de la Vallée de l'Aisne. Ce territoire « est situé juste au sud du territoire de la Vallée du Ru d'Hozier. Il se compose de 8 communes : Vic-sur-Aisne, Berny-Rivière, Fontenoy, Montigny-Lengrain, Ressons-le-Long, Ambleny, Pernant, Saint-Bandry. La ville la plus peuplée, Vic-sur-Aisne, compte plus de 1 700 habitants. Située à la limite ouest de la CCRV, elle s'inscrit dans un pôle primaire étendu sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Aisne.

Les communes de Fontenoy, Ambleny et Pernant sont concernées par l'aire d'influence de Soissons et de la RN2. Ces communes présentent une attraction vers la polarité soissonnaise, dont le développement économique (création d'emplois) devrait participer au développement de ces territoires ».

Les objectifs généraux du secteur sont :

- « Accroître l'offre de logements en poursuivant l'objectif de création d'environ 685 logements à l'horizon 2035 soit environ 38 nouveaux logements par an ;
- Les secteurs définis en pôle relais et/ou concernés par les aires d'influence de Soissons et de la RN2 devront être privilégiés pour le développement de l'habitat, des équipements, services et de certaines activités ».

Le projet éolien de Pernant-Ambleny n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de ces objectifs généraux.

D'autres objectifs sont indiqués pour le pôle primaire de la Vallée de l'Aisne :

- « Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins ;
- Améliorer l'accessibilité ;
- Maintenir et renforcer l'attractivité économique du territoire et valoriser le cadre de vie ».

Pour ce dernier point, le PADD affiche notamment la volonté de « maintenir et développer les activités économiques », « valoriser les bords de l'Aisne », « prendre en compte la gestion des rus et affluents de l'Aisne », « préserver les dynamiques touristiques existantes », « adapter les équipements et services à l'évolution des besoins de la population, notamment des personnes âgées dans la commune de Fontenoy », « autoriser et favoriser les dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment en veillant à préserver les paysages ouverts des implantations d'éolien » et « préserver le patrimoine bâti et paysager ».

Des cartes viennent illustrer ces objectifs. Celle du « cadre de vie et développement touristique » montre que les éoliennes E01 à E06 et E08 se situent dans un « paysage ouvert à préserver » ; celle des « activités et mobilités » montrent que les éoliennes s'implantent sur des terres agricoles pour lesquelles le PADD vise à « soutenir une agriculture durable et intégrée au territoire ».

Pour rappel, comme évoqué précédemment, le PADD n'est pas directement opposable aux tiers.

2.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'OAP thématique « déplacements » vise à cadrer les orientations de la Communauté de Commune Retz-en-Valois en matière de : modes doux, créations de voies et aménagement, itinéraires de loisirs, espaces publics, alternatives à l'usage individuel de la voiture, stationnement.

Il est notamment indiqué qu'une « réflexion plus approfondie sera à engager sur le réseau des cheminements de modes doux. En effet, le maillage pourrait être :

- complété : des discontinuités restent à résorber ;
- d'avantage hiérarchisé : tracé d'intérêt favorisant les connexions entre les différents bourgs ;
- restructuré pour différencier d'une part les chemins agricoles et les chemins forestiers mutualisés, et d'autre part les chemins de promenade ».

Le projet de Pernant-Ambleny n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif. La continuité de l'ensemble des chemins de randonnée sera préservée.

Une problématique de « qualité paysagère » est notifiée au niveau d'Ambleny (RN31 / D17, Pontarcher) et de Pernant (RN31). L'OAP vise notamment à améliorer les entrées de villages et diminuer le caractère routier des infrastructures en y intégrant des projets de paysage. L'étude paysagère réalisée par MATUTINA évalue le niveau d'incidence depuis ces bourgs à partir de photomontages. MATUTINA explique que « les villages de Pernant, Ambleny et Cutry sont les plus proches du site du projet éolien. Les éoliennes du projet sont visibles en entrée (PDV : 7) en sortie (PDV : 1) et au centre (PDV : (5, 6, 14) de ces villages. Le PDV 3 dans le centre d'Ambleny ne laisse pas voir les éoliennes du projet. Les prégnances visuelles des éoliennes depuis ces villages sont fortes. D'après les PDV 1, 2, 5 et 7, les rapports d'échelle avec le bâti de ces villages sont en situation d'équilibre voire défavorables ».

L'OAP thématique « Vallée de l'Aisne » ne concerne pas le projet. Les éoliennes se situent en effet plus au sud et n'apparaissent donc pas sur les deux cartes annexées à l'OAP.

Les éoliennes ne s'implantent pas dans un secteur identifié par une OAP sectorielle (vocation habitat, équipement ou activité).

2.3 LE REGLEMENT

La carte en page 10 positionne le projet sur les règles d'urbanisme (issues du règlement graphique). Elle montre que les éoliennes ont été implantées en **zone agricole (A)**, à l'écart des éléments de prescriptions patrimoniales linéaires et ponctuelles et des axes de ruissellement.

2.3.1 Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités, mixité fonctionnelle et sociale

A. Destinations des constructions

D'après le règlement écrit, « les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques ».

La jurisprudence confirmant que les éoliennes sont des équipements d'intérêt collectif, les 8 éoliennes du projet éolien de Pernant-Ambly sont donc autorisées par le règlement.

B. Occupations et utilisations du sol

➤ « Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les dépôts et décharges non liés à une activité autorisée.
- L'ouverture de carrière.
- Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Le stationnement des caravanes à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation.
- Les installations qui par leurs nuisances, leur aspect, leur nature ou leur taille, seraient susceptibles de provoquer une gêne pour leur voisinage ou la circulation ».

➤ « Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol ci-après :

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1.1.1 :

- Les constructions et habitations à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.
- L'aménagement et l'extension limitée à 40m² (surface cumulée totale autorisée à partir de l'approbation du PLUi) des bâtiments existants à condition qu'ils restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.
- Les activités de vente à la ferme, d'accueil touristique et toutes constructions et installations à condition qu'elles prolongent l'activité agricole.
- Les constructions annexes et piscines d'une superficie inférieure à 40 m² (surface cumulée totale autorisée à partir de l'approbation du PLUi).
- Les affouillements, les exhaussements de sol, les équipements, les aires de repos et les installations classées liées à la mise à 2 x 2 voies de la RN2 (dont la réalisation d'échangeurs) et à la réalisation du boulevard urbain.
- La construction d'ouvrages publics ou des installations d'intérêt général sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site.
- Les ouvrages et constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation de l'activité ferroviaire ».

La jurisprudence confirmant que les éoliennes sont des équipements d'intérêt collectif, le règlement n'interdit pas l'implantation des 8 éoliennes sur le site de Pernant-Ambly.

2.3.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

A. Implantation et volumétrie des constructions

« Les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ne sont pas assujetties aux règles d'implantation. [...] Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ».

Projet éolien de Pernant-Ambly non concerné.

B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

➤ « Insertion des constructions dans leur environnement

Les volumes (et éléments de décoration, modénature, huisserie...) doivent être simples, s'accorder avec les constructions environnantes et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens de manière à conserver le caractère des lieux avoisinants.

L'implantation de la construction doit être adaptée au terrain naturel, étudiée en fonction de la pente du terrain.

Sont interdits :

- les terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site,
- les apports artificiels de terre à moins de 2 m des limites séparatives d'un terrain situé en contre-bas ».

Les éoliennes s'implantant sur un plateau agricole aux pentes faibles, les terrassements resteront limités. Pour réduire les impacts sur le relief, le terrain naturel d'assiette du projet sera conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Un équilibre déblais/remblais à l'échelle du site sera priorisé. L'effet sur le relief général de la ZIP restera donc négligeable.

➤ « Caractéristiques architecturales de façades et des toitures »

« Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage [...] ».

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les éoliennes seront de même type, de même teinte et de même taille.

➤ « Caractéristiques des clôtures »

Projet éolien de Pernant-Ambly non concerné. Le risque d'un parc éolien sur les biens et les personnes est infime et non chronique, justifiant qu'aucun parc éolien ne soit clôturé.

C. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

« La surface du terrain, sa forme, son relief, son exposition aux vents et au soleil, sa végétation et ses dessertes doivent servir de guide pour déterminer l'implantation et l'orientation de la construction. Lors de l'aménagement de plusieurs parcelles, il convient de prendre en compte ces paramètres le plus en amont possible, dès le stade des études préalables » [...].

Projet éolien de Pernant-Ambly non concerné. Toutefois, ces thématiques (relief, vents, dessertes...) ont été prises en compte pour la conception du projet éolien.

2.3.3 Equipements et réseaux

A. Stationnement

➤ « Stationnement des véhicules motorisés

1.1..1. Localisation des places

Les places de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques et peuvent être situées sur l'assiette foncière de l'opération ou dans son environnement immédiat. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, un report des places de stationnement sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier est autorisé.

1.1..2. Nombre de places de stationnement

[...] Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, une place de stationnement pour 25 m² de la surface de plancher de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit suite à étude approuvée par la collectivité. [...].

1.1..3. Aspect des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être paysagés ou arborés. Les aménagements permettront l'infiltration des eaux pluviales.

En outre, lorsque leur surface excède 2 000 m², les parkings seront divisés par des rangées d'arbres ou des haies vives afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Les arbres existants et conservés peuvent être comptabilisés dans le nombre d'arbres à planter à condition qu'ils soient situés sur l'aire de stationnement ».

Il n'est pas prévu de parking à proprement parlé, mais les plateformes aux pieds des éoliennes pourront être utilisées pour le stationnement des véhicules d'intervention et de maintenance, comme cela est couramment pratiqué dans les parcs éoliens existants.

Ces plateformes en graves permettront l'infiltration des eaux pluviales. Elles sont maintenues libres de toutes végétations afin de répondre aux contraintes naturalistes et de sécurité. Aucune plantation, au sens du présent article, n'est prévue aux abords des éoliennes.

➤ « Le stationnement des véhicules non motorisés

Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des cycles ».

Projet éolien de Pernant-Ambleny non concerné.

B. Desserte par les voies publiques et privées

➤ « Accès

Les caractéristiques des accès doivent être définies en fonction de l'importance et de la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie

Le nombre d'accès doit être limité au strict nécessaire.

Les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- de la topographie, de la morphologie et de l'aménagement des lieux dans lesquels s'insère l'opération
- de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse des véhicules, intensité du trafic) ;
- du type de trafic généré par l'opération (fréquence journalières, nombre de véhicules accédant au terrain, type de véhicules concernés) ;
- des conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet doit privilégier la (les) solution(s) qui présentent la moindre gêne pour la circulation générale et permettent un accès aisé aux véhicules de secours et de services.

Pour les terrains possédant déjà un accès sur la voie publique, toute création d'un nouvel accès qui obligerait la commune à reconfigurer l'espace public pourra être refusée ».

➤ Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie sans que la largeur d'emprise ne soit inférieure à 5 m (largeur hors-tout incluant tous les aménagements : bordures, trottoirs...). Cette règle de largeur de voie ne concerne que les nouvelles voies.

Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les prescriptions d'aménagement seront fonction de la localisation et du nombre de logements desservis ».

Le projet retenu réutilise des accès existants (77,67 % des pistes sont des accès existants à renforcer). Les caractéristiques des pistes du projet éolien de Pernant-Ambleny permettront au SDIS d'intervenir sur site en cas d'incident, le projet étant desservi par des voies présentant toutes les caractéristiques de voies « engins ». Les pistes seront entretenues pendant toute la durée de vie du parc éolien.

C. Desserte par les réseaux

Tout projet de division d'une parcelle actuellement desservie par les réseaux ne peut avoir pour effet de créer un ou plusieurs terrain(s) constructible(s) non équipé(s).

➤ « Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques (dimensions, capacité et débit) suffisantes ».

Projet éolien de Pernant-Ambleny non concerné.

➤ Assainissement

« Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conforme à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services comptants en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Toute évacuation d'eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. [...] ».

Projet éolien de Pernant-Ambleny non concerné.

➤ Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des nouvelles constructions seront récupérées pour l'infiltration sur le terrain d'assiette de la construction ou réutilisées pour un usage conforme à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et en fonction de la capacité de rétention des sols le raccordement à l'égout d'un éventuel trop plein pourra être autorisé pas les services compétents.

Sans objet. Les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol, les imperméabilisations du parc étant limitées aux fondations et plateforme des postes de livraison. La transparence hydraulique est conservée.

➤ Electricité, téléphone

Sauf impossibilité technique, la distribution de l'énergie électrique et la desserte téléphonique devront se faire par câbles souterrains ou par réseau de façade.

Le raccordement du parc éolien est souterrain.

➤ Déploiement de la fibre optique

Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées. Lorsqu'un ou plusieurs réseaux de communication électronique à très haut débit dessert l'unité foncière, toute nouvelle construction à usage d'habitation, de bureaux, de commerce et d'hébergement hôtelier doit pouvoir y être raccordée.

Afin de permettre le raccordement des nouvelles constructions, des fourreaux doivent être mis en attente en limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques des concessionnaires.

Projet éolien de Pernant-Ambleny non concerné.

D. Energie et performances énergétiques

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique est autorisée. Toutefois, des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant peuvent être imposées.

Le potentiel éolien local est favorable à la production d'électricité, ce qui permet d'envisager une production de près de 81 000 MWh et ce, avec un bilan environnemental temporaire de faible impact, rapidement compensé par la production sans émission de gaz à effet de serre que le parc éolien génère et le recyclage des matériaux en fin de vie.

En effet, le projet éolien de Pernant-Ambleny permettra sur son cycle de vie, d'éviter au moins 74 599 tonnes de CO2 sur sa durée de vie, par rapport au mix énergétique français, compensant ainsi largement la perte de stockage de CO2 dans le sol et la végétation et les émissions des phases de construction, exploitation et démantèlement. Il participera ainsi à son échelle et toute proportion gardée, à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de production d'énergies renouvelables.

Concernant son intégration dans le milieu environnant, le projet de Pernant-Ambleny a fait l'objet d'une étude patrimoniale et paysagère. Celle-ci montre des visibilités et covisibilités, mais ne conclut sur aucune incidence rédhibitoire (MATUTINA). Le contexte éolien est actuellement peu dense, ce qui permet de limiter les effets cumulés.

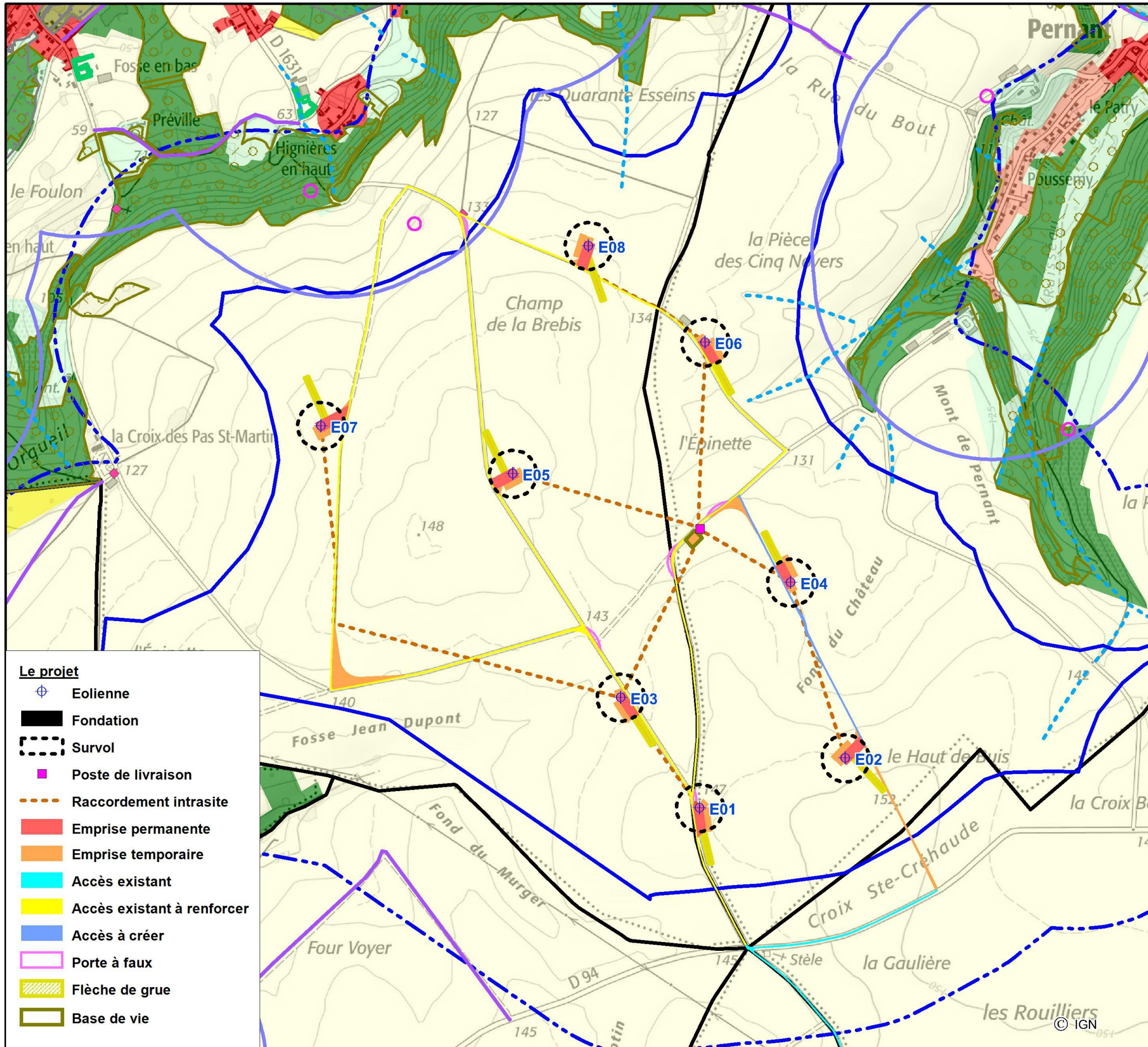
• Capteurs solaires

Pour toutes les constructions, les panneaux de toiture doivent être intégrés dans la toiture en respectant son inclinaison et sans surépaisseur.

Projet éolien de Pernant-Ambleny non concerné.

3. CONCLUSION

La démonstration faite précédemment permet de conclure que, en dehors des aspects patrimoniaux et paysagers, les 8 éoliennes et les éléments connexes (réseau électrique et postes de livraison) du projet éolien de Pernant-Ambleny sont globalement compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.



Le projet et l'urbanisme

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Commune

L'urbanisme

- N : zones naturelles
- A : zones agricoles
- Ns : milieux fragiles, zones tampons et réservoirs de biodiversité
- 1AUe-b : zones d'extension à vocation d'équipements recevant du public (salle des fêtes etc.)
- 1AUe-a : zones d'extension à vocation d'équipements scolaires, sociaux, hospitaliers
- 1AU-C4 : zone d'extension à vocation d'habitat (qui diffèrent par leurs règles d'implantation et de volumétrie)
- UC : tissus récents d'habitat pavillonnaire ou collectif
- UH2 : zone d'habitat (qui diffèrent par leurs règles d'implantation et de volumétrie)
- UE : zones d'équipements
- UB : tissus mixtes en continuité des centres anciens et hameaux importants
- UA : tissus anciens des coeurs de bourgs
- NI : équipements sportifs et de loisir en plein air
- Ula : activités artisanales, commerciales et services
- Ulb : activités industrielles
- UHa : zones d'activités et de carrières
- As : zones agricoles sensibles par leur ouverture paysagère ou leur exposition aux risques
- NJ : jardins privés et coeurs d'îlots à préserver
- 1AUib : zone d'extension à destination d'entrepôts et d'industries
- Espaces Boisés Classés
- Bâtiments pouvant changer de destinations sous conditions
- Prescriptions patrimoniales surfaciques : ensemble bâtis et paysagers
- Périmètre d'inconstructibilité lié à une route classée
- Périmètre d'inconstructibilité en lisière des boisements principaux
- Prescriptions patrimoniales linéaires : chemins et venelles
- Prescriptions patrimoniales linéaires : murs, murets, portails
- Coulées de boue et axes de ruissellement
- Prescriptions patrimoniales ponctuelles
- 500 m des zones à vocation d'habitat ou pouvant le devenir
- Zones de risques liés aux carrières et cavités

Le projet

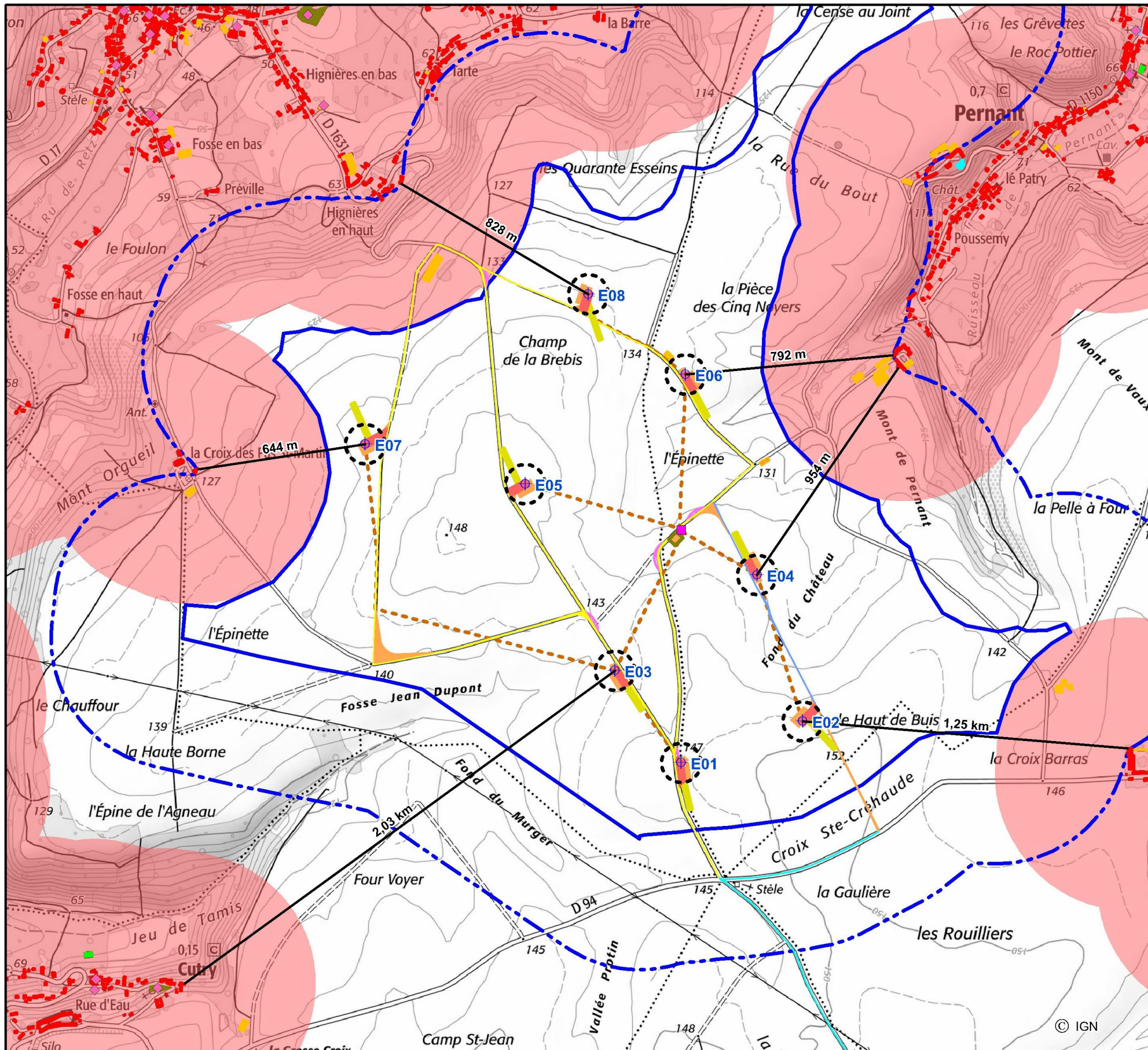
- Eolienne
- Fondation
- Survol
- Poste de livraison
- Raccordement intrasite
- Emprise permanente
- Emprise temporaire
- Accès existant
- Accès existant à renforcer
- Accès à créer
- Porte à faux
- Flèche de grue
- Base de vie

Projet éolien de Pernant - Ambleny (02)

0 250 500 m



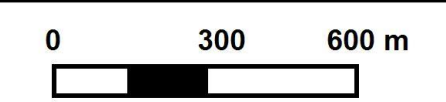
© IGN



Le projet et le bâti et les zones habitées

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Le bâti par nature (Source : IGN)**
- Château, Tour, donjon
- Eglise
- Indifférenciée
- Industriel, agricole ou commercial
- Serre, Silo
- 500 mètres des habitations et des zones habitées
- ERP (source: IGN BD TOPO 3-0)
- Terrain de sports
- Cimetière
- Le projet**
- Eolienne
- Fondation
- Survol
- Poste de livraison
- Raccordement intrasite
- Emprise permanente
- Emprise temporaire
- Accès existant
- Accès existant à renforcer
- Accès à créer
- Porte à faux
- Flèche de grue
- Base de vie

Projet éolien de Pernant - Ambleny (02)



© IGN